

---

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

## BÂTIMENT

IDCC : 1596 | **OUVRIERS**  
**(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

---

### **Avenant n° 3 du 3 décembre 2019**

relatif aux salaires minima au 1<sup>er</sup> janvier 2020  
(Île-de-France hors Seine-et-Marne)

NOR : ASET2050242M

IDCC : 1596

---

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FSCOP BTP IDF ;**

**CAPEB IDF ;**

**FFB Paris ;**

**FFB IDF,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**UFIC-UNSA ;**

**URCB CFDT IDF,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales des ouvriers du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés) et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ce champ.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 pour les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1992 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés).

## Article 1<sup>er</sup>

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème de salaires minima des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Catégories professionnelles	Coefficient	Salaire mensuel minima (pour 35 heures hebdomadaires)
<b>Niveau I</b> Ouvriers d'exécution		
– position 1	150	1 565 €
– position 2	170	1 575 €
<b>Niveau II</b> Ouvriers professionnels	185	1 635 €
<b>Niveau III</b> Compagnons professionnels		
– position 1	210	1 780 €
– position 2	230	1 920 €
<b>Niveau IV</b> Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
– position 1	250	2 040 €
– position 2	270	2 235 €

## Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## Article 3

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent avenant sera adressé à la direction générale du travail (DGT) bureau des relations du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

## Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

*Fait à Paris, le 3 décembre 2019.*

(Suivent les signatures.)